

grand-pere le mineur, pour certaines raisons, se trouvoit sous la tutelle d'un tiers, leur consentement seroit inefficace sans celui du tuteur, & au cas que les sentimens fussent partagés, le magistrat auroit voix decisive. VIII. Le pere & le grand-pere étant morts, le mineur ne pourra se marier qu'avec le consentement de son tuteur & du magistrat. IX. Si le tuteur refuse d'accorder son consentement, le mineur pourra s'adresser au magistrat, qui jugera (comme il a déjà été dit §. 4). X. Les mariages contractés entre Chrétiens & non-Chrétiens seront invalides. XI. Tout second mariage contracté du vivant de la premiere femme, ou du premier mari sera de nulle valeur. XII. Ainsi personne ne pourra convoler à de secondes nœcs, à moins qu'il ne conste évidemment de la mort du premier mari ou de la premiere femme.

La fuite l'ordinaire prochain.

On apprend que les Turcs ont garni les fortifications de Belgrade d'un double rang de palissades, & les ont réparées ainsi que celles de Widdin. On prétend que les garnisons de ces places seront considérablement augmentées. Le bacha de Belgrade récemment nommé Beglierbey de Romélie, rassemble une grande quantité de provisions de bouche dans cette forteresse.

L'espece d'hommes qu'on appelle Bohémiens ou Zigeiner * répandue dans la Hongrie est d'une dépravation qui avoit depuis longtems déterminé le gouvernement à ne pas leur permettre de vivre réunis ; ils étoient dispersés dans

ne pas détacher le Sacrement du contrat civil, & mettre un espace toujours pénible & dangereux entre les consciences & la conduite légale des citoyens.

* 15 Fév.
1783. p.309.